

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par
Mme Cariou

ARTICLE 13

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« L'application des majorations s'apprécie au stade de la mise en recouvrement. Toutefois, lorsqu'une transaction est conclue avant la mise en recouvrement, l'application des majorations s'apprécie au stade des dernières conséquences financières portées à la connaissance du contribuable dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 57 et L. 76. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à préciser qu'une éventuelle transaction fiscale sur les pénalités appliquées ne peut pas avoir pour effet d'exclure un dossier de la liste des affaires qui doivent être transmises au procureur de la République.